

CHP 2007-248  
REC 65

## CHAMBRE PENALE

11 juin 2007

La Chambre, vu le recours interjeté le 11 mai 2007 par

X, recourant,  
représenté par Me \_\_\_\_\_,

contre l'ordonnance de fixation de caution rendue par le Juge d'instruction \_\_\_\_\_ le 30 avril  
2007.

[ recours c/ ordonnance de fixation de caution ]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Par arrêt du 23 novembre 2006, la Chambre pénale a décidé qu'X serait mis en liberté moyennant le versement de la caution que fixera le juge d'instruction, le dépôt de son passeport et sa soumission à un contrôle judiciaire.

B. Par ordonnance du 30 avril 2007, le Juge d'instruction a fixé à 250'000 francs la caution servant de garantie pour la mise en liberté d'X. Ce dernier recourt contre cette décision le 11 mai 2007, soit dans le délai légal; il conclut à une caution de 100'000 francs. Le Juge d'instruction se réfère à son ordonnance concernant le montant de la caution. Le Ministère public propose le rejet du recours.

### **considérant :**

1. a) La prestation de sûretés est une mesure de substitution à la détention préventive prévue par l'art. 110 al. 2 CPP. Sa fonction est essentiellement d'assurer la présence du prévenu lors de la procédure d'instruction et lors de celle du jugement. Elle tend à prévenir le risque de fuite. En vertu de l'art. 120 CPP, le montant des sûretés est déterminé en fonction de la situation personnelle du prévenu et de la gravité des faits qui lui sont reprochés. L'importance de la garantie «doit être appréciée principalement par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de caution et pour tout dire par rapport à la confiance qu'on peut avoir que la perte des sûretés en cas de non comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour écarter toute velléité de fuite» (RFJ 1995 p. 307 [309] et jurisprudence citée). Le juge doit examiner avec attention les renseignements obtenus relatifs aux ressources financières du prévenu et veiller à fixer une caution appropriée. De son côté, le prévenu doit mettre à disposition du juge des renseignements suffisants sur l'état de ses biens (ibidem et Piller/Pochon, Commentaire du code de procédure pénale, art. 120 CPP N. 120.1 à 5). Le caractère prohibitif d'une caution ne s'apprécie pas d'après le seul montant réclamé, mais dépend des possibilités réelles du prévenu. Celles-ci doivent être évaluées de manière prudente, en particulier lorsque l'intéressé s'abstient de fournir des renseignements sur sa situation patrimoniale. L'autorité peut éventuellement prendre en considération, à l'appui d'un refus de mise en liberté moyennant sûretés, le fait que l'origine de l'argent à verser est inconnue. Le cautionnement d'un tiers n'est pas exclu quand le prévenu n'a pas de ressources propres à offrir en garantie de sa présence au procès. Mais, en pareil cas, la question de savoir s'il est suffisant pour parer au risque de fuite dépend notamment de l'intensité des liens que le prévenu entretient avec la personne pouvant servir de caution et du montant versé à ce titre. Le juge de la détention peut se montrer exigeant à cet égard lorsque cette personne n'est pas un membre de la famille ou un proche du prévenu, mais son ancien employeur, fût-il disposé à le réembaucher (ATF du 13 décembre 2001, 1P.727/2001). La fixation du montant des sûretés à une hauteur assez élevée pour écarter tout risque de fuite n'est pas possible quand la situation financière des tiers payants et leurs relations avec le prévenu ne sont pas connues ( ATF 8 G.47/2001 du 14 août 2001 consid 2 d et 1 P.463/2006 du 17 août 2006 consid. 3.7).

b) Le recourant ne remet pas en cause la gravité des faits qui lui sont reprochés; sur ce point, la Chambre peut se référer à son arrêt du 23 novembre 2006 consid. 3 a (CHP 2006-547 REC 147) confirmé par l'ATF du 26 janvier 2007, consid. 4.2 (1.P.32/2007). Ni non plus le risque de fuite. La peine probable permet encore aujourd'hui d'admettre ce risque même si le recourant aura subi, le 7 juillet prochain, trois ans de détention avant jugement. Ce dernier doit s'attendre à une peine de plusieurs années si sa culpabilité est retenue, lui-même évoquant une peine d'environ 40 mois fermes à 5 ans (cf. arrêt de la Chambre cité plus haut, consid. 3 aa). La violation du principe de la célérité invoquée par le recourant parce qu'aucune opération d'enquête n'a été faite depuis le 14 février 2006, n'a pas à être prise en considération. Il ressort des observations du juge d'instruction du 24 mai 2007 que la critique du recourant relève autant de la témérité que de la mauvaise foi. Le 1<sup>er</sup> mai 2006, le juge avait déjà informé le défenseur du prévenu qu'à son avis, l'instruction était terminée. Par la suite, la procédure a été ralentie, voire paralysée, par les prolongations de délai du premier défenseur et des nouveaux défenseurs, la procédure concernant la requête de mise en liberté et le comportement du prévenu lui-même. Au vu de ce qui précède, seules des sûretés d'un montant élevé peuvent écarter toute velléité de fuite.

c) Le recourant affirme qu'il n'a aucune fortune disponible et qu'il pourrait réunir la somme de 100'000 francs qu'il propose grâce au concours des membres de sa famille et d'amis (recours p. 7-8). Il a précisément déclaré ce qui suit lors de son interrogatoire du 18 avril 2007 :

"Où trouveriez-vous l'argent pour payer votre caution ?

La seule solution que je vois est de demander à mon frère de regarder avec la famille et des connaissances pour trouver quelques milliers de francs pour payer la somme demandée. Je ne vois pas une personne qui puisse me procurer un montant important mais je vais demander à mon frère de trouver l'argent, éventuellement par le biais de personnes qui prendraient un crédit.

Confirmez-vous qu'un montant de CHF 100'000.- à titre de caution pourrait être envisagé ?

J'ai dit à mon avocat que mon frère ferait le nécessaire pour trouver un tel montant, mais cela me paraît élevé et difficile. Si c'est moins, c'est mieux. Si c'est pas possible, je resterai en prison."

Alors qu'il sait depuis le 23 novembre 2006 qu'il pourrait être libéré sous caution, le recourant n'indique pas avec une précision suffisante quelles sont les personnes prêtes à participer au versement des 100'000 francs, pour quel montant et à quelles conditions. Ce silence du recourant fait douter de ses dires quand il soutient que son patrimoine ne lui permet pas le versement d'une quelconque caution. La Chambre croit toutefois le recourant mais considère que le versement d'une caution de 100'000 francs rendu possible grâce à l'aide de tiers indéterminés ne suffit pas pour garantir la comparution du prévenu. La perte de cette caution serait sans conséquences pour ce dernier s'il s'agit de dons ou de prêts qu'il ne

pourrait pas rembourser non plus dès lors qu'il n'a pas les moyens de payer des sûretés sur son patrimoine personnel. A cet égard, la Chambre prend acte des déclarations du recourant du 18 avril 2007 (DO 3083ss), d'où il ressort que ses investissements immobiliers ne lui sont d'aucun rapport, qu'il ne peut pas obtenir un crédit hypothécaire sur ses immeubles (la scierie et l'hôtel) sauf pour une activité commerciale, qu'il a certaines dettes. De plus, à défaut des indications exigées par la jurisprudence, il n'est pas possible de dire quel est, en l'espèce, le montant d'une caution appropriée. Par ces motifs substitués, la décision attaquée doit être confirmée et le recours, rejeté.

2. Les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 231 al.2 CPP).

**a r r ê t e :**

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure dus à l'Etat, fixés à 590 francs (émolument: 500 francs; débours: 90 francs), sont mis à la charge du recourant.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 11 juin 2007